

Conditions générales d'assurance (CGAPP10)

Vous trouverez aux pages suivantes une présentation claire et lisible des conditions habituellement imprimées en petits caractères!

Afin que vous soyez parfaitement informés.



coop protection juridique
tout simplement différente.



Conditions générales d'assurance (CGAPP10)

Contenu du contrat d'assurance (CGAPP10)

La police d'assurance renseigne sur les points suivants:

- personnes assurées
- prestations d'assurance
- somme garantie
- début et durée du contrat d'assurance
- échéance de prime
- conditions particulières

Le contrat est notamment régi par les conditions générales qui suivent, la loi sur le contrat d'assurance (LCA), la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA) et l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurances privées (ordonnance sur la surveillance, OS).

Dispositions générales

1. Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde dans les cas énumérés de manière exhaustive les prestations suivantes:

- prise en charge des intérêts de l'assuré par les soins du service juridique de Coop Protection Juridique
- paiement jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 300 000.– par cas, à condition qu'il n'y ait pas de limites de prestations, pour les postes suivants:
 - honoraires des avocats mandatés
 - honoraires des experts mandatés
 - frais de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré
 - dépens dus à la partie adverse
 - cautions pénales pour éviter une détention provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à Coop Protection Juridique.

Ne sont pas pris en charge:

- les amendes
- les dommages-intérêts

- les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile

- les frais d'actes notariés ou d'inscriptions à des registres officiels

Les dépens pénaux ou civils alloués à l'assuré doivent être cédés à Coop Protection Juridique.

2. Couverture temporelle et délai d'attente

La date de survenance de l'événement de base est déterminante pour la couverture d'assurance dans le temps. La protection juridique n'est accordée que si l'événement de base s'est produit après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance resp. après l'écoulement du délai d'attente. La notion de l'événement de base est décrite sous les chiffres 15 + 17 (tableaux).

3. Exclusions générales

La protection juridique n'est pas donnée pour les cas:

- de litiges survenant entre personnes assurées par le même contrat
- contre Coop Protection Juridique ou ses organes
- contre les mandataires dans un cas couvert
- en relation avec la commission intentionnelle d'une infraction pénale ou d'un cas de protection juridique
- en relation avec des événements de guerre ou de troubles
- en relation avec le pur encaissement de créances ainsi que suite à des créances cédées
- en relation avec des créances transmises aux personnes assurées par héritage

4. Droit de dénoncer le contrat

L'assuré dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'assurance pour le dénoncer.

5. Résiliation et extinction du contrat d'assurance

Le contrat se renouvelle tacitement pour une année pour autant qu'il n'ait pas été résilié par écrit, au

plus tard un mois avant l'échéance de la prime.

En cas de transfert de domicile à l'étranger, le contrat d'assurance s'éteint à la fin de la période d'assurance en cours.

6. Modification de prime

Toute modification de prime doit être communiquée par Coop Protection Juridique au plus tard 25 jours avant l'échéance de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification, il peut résilier le contrat. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Coop Protection Juridique au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

7. Communications

Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique à Aarau ou à l'une de ses succursales.

8. For juridique

Le for juridique convenu est celui du domicile suisse de l'assuré ou Aarau (siège de Coop Protection Juridique).

Cas de protection juridique

9. Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être immédiatement annoncée à Coop Protection Juridique. Sur demande, l'annonce doit se faire par écrit.

L'assuré doit collaborer avec Coop Protection Juridique dans le traitement du cas. Il doit lui délivrer les procurations et renseignements nécessaires, ainsi que lui remettre sans délai toutes communications qu'il reçoit, en particulier celles émanant des autorités.

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations et que cela occasionne des frais supplémentaires, Coop Protection Juridique est en droit de réduire ses prestations. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.



10. Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.

L'assuré a le libre choix de l'avocat, si l'intervention de celui-ci s'avère nécessaire. Cela est notamment le cas dans les procédures judiciaires ou administratives, ainsi qu'en cas de collision d'intérêt.

Si l'assureur n'est pas d'accord avec ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer trois autres avocats dont l'un devra être accepté.

Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'accord de Coop Protection Juridique ainsi qu'une garantie de paiement.

Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il doit supporter lui-même les frais supplémentaires qui en résultent.

11. Procédure en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions sur le traitement des cas, en particulier pour ceux que Coop Protection Juridique estime sans chance de succès, l'assuré peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le code de procédure civile suisse (CPC).

Si un assuré procède à ses propres frais et qu'il obtient dans la cause principale un meilleur résultat que celui estimé par Coop Protection Juridique, les prestations contractuelles seront versées.

12. Protection des données

Le traitement de données personnelles est inhérent au domaine de l'assurance. Il est soumis aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données et de son ordonnance. Au besoin, Coop Protection Juridique sollicite l'autorisation appropriée pour obtenir des données nécessaires (par exemple pour le

traitement de la proposition d'assurance ou en cas de sinistre).

Pour examiner la proposition d'assurance, Coop Protection Juridique doit traiter des données personnelles. Pendant la durée du contrat, le traitement des données est nécessaire lors de l'administration du contrat et lors de l'annonce d'un sinistre.

Avant la conclusion du contrat et pendant la durée du contrat, il peut être nécessaire d'interpeller des tiers et d'échanger des données personnelles avec ceux-ci pour élucider les faits (assureur antérieur: pour clarifier les motifs de résiliation et la fréquence des sinistres / double assurances: pour clarifier la question de la couverture et pour la coordination du traitement du sinistre).

Les collectes de données de Coop Protection Juridique sont gérées électroniquement et sur support papier. Elles sont protégées contre tout traitement non autorisé conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données. Selon les dispositions légales, les données ne sont conservées que dans la mesure du nécessaire.

Chaque personne assurée a le droit, selon la Loi fédérale sur la protection des données, d'exiger de Coop Protection Juridique de savoir si et quelles données sont récoltées et traitées à son sujet. La destruction de données erronées peut être exigée.

Protection juridique circulation

La protection juridique circulation est valable pour les litiges en relation avec des véhicules à moteur ou qui résultent de la participation à la circulation routière.

13. Personnes assurées et leurs qualités

- Les personnes mentionnées dans la police en qualité de:
 - propriétaire ou détenteur d'un véhicule assuré
 - conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un bateau
 - piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport
- Les conducteurs ou passagers d'un véhicule assuré

14. Véhicules assurés

- Véhicules à moteur immatriculés au nom d'une personne assurée (y compris véhicule de remplacement)
- Bateaux stationnés et immatriculés en Suisse au nom d'une personne assurée
- Véhicules à moteur de location loués par une personne assurée

15. Cas assurés par la protection juridique	Etendue territoriale	Délai d'attente	Evénement de base*	Limitation des prestations	Particularités
a) Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	Monde entier	Aucun	Date de la survenance du dommage	Hors Europe CHF 30 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés: la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré, ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)
b) Procédure pénale contre une personne assurée	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est acquitté
c) Procédure administrative	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ne sont pas assurés: les cas en rapport avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire ■ Ne sont pas assurés: les frais des examens médicaux pour clarifier l'aptitude à la conduite
d) Litige avec une assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.–
e) Litige résultant de contrats de droit privé régis par le code des obligations en relation avec des véhicules assurés	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés: les cas en rapport avec des contrats relatifs à une activité rémunérée
f) Consultation juridique pour toute autre question de droit	Monde entier	Aucun		CHF 300.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Droit à une consultation juridique par année civile

* selon chiffre 2.

16. Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation selon le chiffre 15 f est accordée

Tous les cas et qualités non expressément mentionnés ainsi que les cas en relation avec:

- des véhicules assurés qui servent au transport rémunéré de personnes ou pour l'auto-école

- une participation à des concours ou à des courses, y compris les entraînements

17. Cas assurés par la protection juridique et qualités des personnes assurées	Etendue territoriale	Délai d'attente	Evénement de base*	Limitation des prestations	Particularités
a) Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	Monde entier	Aucun	Date de la survenance du dommage	Hors Europe CHF 30 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés: la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré, ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)
b) Procédure pénale contre une personne assurée	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais sont pris en charge uniquement si l'assuré est acquitté
c) Litige avec une assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	CHF 3000.– pour tout cas survenant dans la première année d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Le délai d'attente et la limitation de prestation sont appliqués uniquement aux cas qui sont liés avec une maladie
d) Litige en qualité de locataire contre le bailleur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.–
e) Litige en qualité d'employé ou fonctionnaire contre l'employeur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés: litiges des directeurs, des membres de la direction, des sportifs et des entraîneurs professionnels
f) Litige résultant d'autres contrats régis par le code des obligations	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3000.– pour tout cas en relation avec <ul style="list-style-type: none"> ■ une construction, transformation ou démolition d'immeuble, soumise à autorisation officielle ■ des contrats de prêt 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés: litiges relatifs à l'union-libre
g) Litige de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sont seuls assurés les litiges en relation avec des immeubles habités par l'assuré, de maximum trois locaux d'habitation ou commerciaux
h) Litige de droit civil résultant de la propriété, des droits réels restreints ou de la possession	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sont seuls assurés les litiges en relation avec des immeubles habités par l'assuré, de maximum trois locaux d'habitation ou commerciaux
i) Consultation juridique pour toutes autres questions de droit	Monde entier	Aucun		CHF 300.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Droit à une consultation juridique par année civile

* selon chiffre 2.

18. Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation juridique selon le chiffre 17i est accordée

Tous les cas et qualités non expressément mentionnés ainsi que les cas en relation avec:

- une activité rémunérée indépendante
- un immeuble habité par l'assuré comprenant plus de trois locaux d'habitation, resp. commerciaux ou en relation avec un immeuble non habité par l'assuré, ainsi que les appartements de vacances loués plus de 2 mois par année
- l'acquisition, l'aliénation, la mise en gage ou en location d'un immeuble ou d'un terrain, y compris les contrats de time-sharing, ainsi que la liquidation de copropriétés ou de propriétés communes.
- la qualité d'organe, de représentant légal ou d'associé de personnes morales ou de sociétés de personnes
- le droit fiscal et des contributions, le droit ecclésiastique, le droit public des constructions et de l'aménagement du territoire ainsi qu'avec le droit d'expropriation
- le droit des poursuites et faillites concernant les biens de l'assuré
- des papiers-valeurs, des affaires financières et placements de fonds, des cautionnements ainsi que les jeux et paris
- des aéronefs, si un examen officiel d'aptitude est requis
- des véhicules à moteurs

Prestations pour victimes d'acte de violence

Pour les victimes d'actes de violence Coop Protection Juridique a conclu une assurance-accidents spéciale. Les conditions générales de cette assurance, dont sont tirées les informations ci-dessous, seront remises sur demande aux intéressés.

Personnes assurées et événements

Les personnes assurées sont celles au bénéfice d'un contrat Coop protection juridique privée. Les accidents couverts sont ceux touchant la personne assurée victime d'un crime.

Prestations d'assurance

a) Décès

CHF 150 000.–

b) Invalidité totale

CHF 300 000.–, pour les personnes de plus de 65 ans, il ne sera octroyé qu'une rente viagère calculée selon un barème spécial.

c) Frais de guérison

Montant illimité pendant 5 ans

d) Dommage matériel

Jusqu'à CHF 5000 par cas pour les choses que l'assuré portait sur lui, pour autant qu'il existe une relation avec l'événement assuré.